

Règlement intérieur du Secondaire

Validé par le Conseil d'Établissement

Sommaire

Préambule	2
Chapitre I : L'exercice des droits et obligations des élèves	2
Chapitre II : Organisation et Fonctionnement de l'Établissement	4
Chapitre III : Organisation de la Vie Scolaire	7
Chapitre IV : Règles de conduite	10
Chapitre V : Punitons et sanctions	12

Préambule

Le Lycée Français de Toronto est un lieu d'apprentissage et de formation, où les élèves acquièrent des connaissances, mais aussi s'imprègnent de principes de comportement fidèles aux valeurs du système éducatif public français.

Tous les membres de la communauté sont tenus d'observer ces principes, qui assurent l'épanouissement des élèves, dans un climat de responsabilité collective et individuelle : respect des personnes, qu'il s'agisse des élèves ou des adultes quels qu'ils soient ; respect des biens, notamment ceux d'autrui, du matériel et de l'environnement ; tolérance envers les autres, leur personne et leurs convictions ; égalité de traitement de tous ; honnêteté et rapports fondés sur la confiance mutuelle ; abstention de toute forme de violence. Les élèves sont tenus au travail, à l'assiduité et à la ponctualité. La communauté leur offre un cadre qui les protège et les ouvre sur le monde.

Le Lycée Français de Toronto est une institution éducative, conçue pour accueillir les élèves désireux et capables d'étudier en français.

Le Lycée offre un curriculum conforme aux programmes pédagogiques de l'Éducation Nationale française, et enrichit ceux-ci de cours et d'activités reflétant les réalités linguistiques et culturelles canadiennes ; il vise à l'excellence à tous les niveaux, de manière à donner aux élèves qui lui sont confiés les meilleures chances de succès dans leur vie scolaire, personnelle et professionnelle.

Chapitre I : L'exercice des droits et obligations des élèves

Article 1- Les droits

a) Droits d'expression collective et d'affichage

Ils s'exercent par les élèves. Tout document destiné à l'affichage doit être communiqué au Proviseur pour autorisation. L'affichage anonyme et/ou non visé est interdit et sera donc retiré.

b) Droit d'être reçu

Tout élève qui en fait la demande a le droit d'être reçu par le proviseur, la directrice du primaire, la conseillère principale d'éducation, par les enseignants et tout autre adulte travaillant au sein de l'établissement.

c) Droit au foyer étudiant

Le foyer accueille les élèves des classes de seconde, de première et de terminale. Tous les élèves s'engagent à se comporter de façon responsable dans le respect des personnes, des locaux et du règlement intérieur quand ils sont au foyer. Tout élève causant un dommage ou une dégradation devra rembourser les frais de réparation et sera sanctionné.

d) Droit d'être représenté

Les élèves élisent chaque année deux délégués et deux suppléants. Les délégués, qui représentent l'ensemble des élèves de la classe, s'efforcent d'en assurer la cohésion.

Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades et sont chargés des relations et de la communication entre les élèves avec les autres membres de la communauté scolaire, notamment dans le cadre du conseil de classe.

Ils ont un devoir de réserve et de confidentialité aux regards des informations qui leur sont communiquées.

Si un délégué titulaire démissionne de ses fonctions, ou s'il quitte le lycée, il est procédé à une nouvelle élection.

e) Droit de participer aux activités extrascolaires internes au lycée

Chaque élève a le droit de participer aux activités sportives extrascolaires.

Un élève dont le comportement contrevient gravement au règlement de la vie collective, peut se voir refuser la participation à une sortie.

ARTICLE 2- Devoirs des élèves

a) Respect d'autrui

Tout propos diffamatoire ou injurieux sera sanctionné.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, l'intimidation, le bizutage, le racket, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, les violences sexuelles, le harcèlement sous quelque forme que ce soit, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et dans certains cas de l'intervention de la police et/ou d'une saisine de la justice.

b) Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité et de travail scolaire conditionne les progrès et la réussite de l'élève, c'est pourquoi l'élève doit respecter les horaires d'enseignement. Il doit assister à tous les cours prévus par les programmes officiels. Il doit accomplir les

travaux écrits et oraux qui sont demandés par les enseignants et respecter les modalités de contrôle des connaissances (examens, devoirs, évaluations...).

Cette règle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers.

Un élève ou ses responsables légaux ne peuvent en aucun cas refuser l'étude de certaines parties du programme de la classe. Ils ne peuvent pas non plus se dispenser de certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle: l'absentéisme volontaire ou intempestif constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

c) Honnêteté intellectuelle

L'honnêteté intellectuelle constitue un aspect important du code de conduite des étudiants au Lycée Français de Toronto. Sans cela, il n'y a pas de réelles acquisitions du savoir ou de développement de la pensée. C'est pour cette raison que toute forme de malhonnêteté est prohibée.

D'autre part, la fraude et le plagiat impliquent une attitude intellectuelle contraire aux valeurs du Lycée. Le plagiat constitue également une atteinte à la propriété intellectuelle.

Toute fraude ou tout plagiat constaté par un professeur seront signalés à la vie scolaire ou au proviseur, qui décideront d'une punition adaptée à l'âge de l'élève et à la gravité de la faute. Toute récidive constitue un facteur aggravant.

d) Tenue

Les vêtements doivent permettre aux élèves d'étudier en toute sécurité.

Chapitre II : Organisation et Fonctionnement de l'Établissement

Article 3- Les horaires

Le lycée ouvre ses portes aux élèves de 8h à 18h du lundi au vendredi pendant le temps scolaire.

Les horaires de cours sont :

8h30-9h20

9h22-10h12

Récréation 10h12-10h27

10h27-11h17

11h19-12h09 (*Lunch 1^{er} service*)

12h11-13h01 (*Lunch 2^{ème} service*)

Récréation 13h53-14h08

14h08-14h58

15h00-15h50

15h52-16h42

16h44-17h34

Article 4- Usages des locaux

a) Conditions d'accès aux locaux pour les élèves.

Les élèves sont sous la surveillance d'un adulte responsable. Néanmoins, une salle peut être mise à disposition des élèves souhaitant travailler en petit groupe s'ils en font la demande auprès de la CPE et sur autorisation de celle-ci.

Toute dégradation ou destruction volontaire (des bâtiments, des locaux ou du matériel) entraîne pour son auteur une sanction et la réparation du dommage causé. Chacun a le devoir de respecter les lieux de vie commune et la dignité des personnes chargées de l'entretien. Les efforts de tous doivent être mobilisés pour que le lycée soit maintenu dans un parfait état de propreté et d'ordre.

b) Conditions d'accès aux parents et aux personnes extérieures

Quel que soit le motif de la visite, les personnes extérieures au Lycée se présentent à l'agent d'accueil de l'établissement qui leur remet un badge visiteur et prévient la personne qui doit les recevoir.

Pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes est soumis à des sanctions pénales.

Article 5- Circulation et déplacements

a) L'entrée des élèves

L'entrée des élèves se fait par l'entrée principale.

b) À l'intérieur du bâtiment

Les élèves sont libres de circuler à l'intérieur du LFT sous réserve du respect des locaux, du matériel, des personnels et des contraintes liées aux activités pédagogiques ou éducatives.

Au moment des interours, les élèves se rendent d'un cours à l'autre immédiatement, sans passer par les casiers. Une fois arrivés devant la salle de classe, les élèves se rangent en silence en attendant que le professeur ouvre la porte.

c) À l'extérieur du bâtiment

La cour de récréation est accessible aux récréations sous la responsabilité d'un adulte surveillant.

L'accès aux installations sportives en dehors de l'établissement et ne nécessitant pas le déplacement en autobus se fait sous la responsabilité du professeur qui accompagne les élèves.

Les élèves de secondes, premières et terminales se rendent au centre communautaire et en reviennent sans accompagnement d'adulte.

Les sorties hors de l'établissement scolaire, pendant le temps scolaire, individuellement ou en groupe, pour les besoins d'une activité pédagogique doivent être approuvées par le chef d'établissement.

Article 6- Récréation, pause repas, toilettes et salle de repos

a) La récréation

La récréation, pour les élèves du collège, se déroule dans la cour du lycée sous la responsabilité d'un adulte.

b) La pause repas

Elle est indiquée à l'emploi du temps de tous les élèves et se situe entre 11h19 et 13h03.

Les élèves peuvent soit manger le « repas chaud » proposé par le lycée ou apporter leur repas.

En fin de repas, ils doivent laisser l'espace utilisé propre et mettre leurs déchets à la poubelle. Toute infraction est passible d'un travail communautaire.

Le repas doit être pris au réfectoire ou au foyer. Les élèves ne doivent pas rester dans les couloirs durant la pause repas.

c) La salle de repos

Pendant les récréations, la salle de repos accueille les élèves malades. L'accès pendant les interours ou pendant les heures de cours reste exceptionnel et relève d'un caractère d'urgence. S'il est en cours, l'élève est alors accompagné par un élève désigné par le professeur à la Vie Scolaire.

d) L'accès aux toilettes

Chacun a la possibilité de se rendre aux toilettes pendant les récréations et exceptionnellement aux interours. Pendant l'heure de cours, l'accès aux toilettes relève d'un caractère d'urgence.

Article 7- Régimes de sortie

a) Pendant la pause repas indiquée à l'emploi du temps

Les élèves de la 6^e à la 3^e ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.

b) Pendant les heures de cours indiquées à l'emploi du temps

Les élèves sont présents dans l'établissement de la première heure à la dernière heure de cours.

Les élèves de secondes, premières et terminales peuvent quitter l'établissement dès lors qu'une période de cours est vacante, c'est-à-dire qu'aucun enseignement n'est assuré.

Les élèves de la 6^e à la 3^e peuvent exceptionnellement quitter le collège en cas d'absence d'un professeur après le dernier cours de la journée, s'ils sont expressément autorisés par leurs responsables légaux sur la fiche d'autorisation de sortie remise à la rentrée scolaire.

Les élèves de la 6^e à la 3^e qui quittent l'établissement après les cours ou les activités périscolaires doivent signer le formulaire de sortie. Ils ne sont plus autorisés à revenir dans l'établissement pour cette même journée.

Chapitre III : Organisation de la Vie Scolaire

Article 8- Présence des élèves dans l'établissement

Les élèves et leurs parents, les personnels sont tenus de respecter le calendrier scolaire et les horaires, adoptés en Conseil d'établissement.

Tous les cours sont obligatoires.

Les élèves et les responsables légaux s'engagent à ce que les élèves participent à tous les enseignements dispensés, aux activités scolaires, ainsi qu'aux activités périscolaires auxquelles ils sont inscrits.

Les élèves doivent quitter l'établissement après la dernière heure de cours prévue à leur emploi du temps, sauf cas particulier dont la C.P.E est avisée par les responsables légaux.

Ces élèves qui n'ont pas cours et qui doivent rester quelle que soit la raison (professeur absent, attente de la fratrie, attente des parents, attente d'une activité extrascolaire, attente d'un ami) se rendent en salle d'étude ou à la médiathèque sous la responsabilité d'un adulte dans la limite des heures d'ouverture.

Les élèves des classes de collège (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}) qui n'ont pas quitté l'établissement à la fin des cours ou activités prévus à leur emploi du temps seront placés en garderie payante.

Article 9- Gestion des retards et des absences

a) Absences

Les absences doivent conserver un caractère exceptionnel. Les parents sont tenus d'informer l'établissement par téléphone ou par courriel dès que leur enfant ne peut se rendre en classe.

Une procédure d'appel informatisée existe pour chaque classe à chaque heure de cours. Le professeur saisit les absences et les retards par élève.

Les absences prévisibles doivent être signalées au lycée au plus tard la veille de l'absence.

□ Un élève absent revient en classe avec ses cours mis à jour et en ayant réalisé le travail demandé pour le cours suivant. Il est de sa responsabilité de prendre contact avec les élèves de la classe pour se tenir à jour des devoirs et leçons.

□ Un élève absent le jour d'un contrôle peut être convoqué par l'enseignant pour composer à son retour en classe, quel que soit le motif d'absence.

b) Retards

Les élèves en retard à leur cours se présentent en classe, munis d'un billet qu'ils ont obtenu au bureau de la Vie Scolaire.

Article 10- Organisation de la Médiathèque

a) Accès en dehors des cours

Les élèves du collège peuvent venir à la médiathèque pendant une heure d'étude, à condition de s'inscrire dès le début de l'heure sur la fiche médiathèque du surveillant. L'élève doit alors passer toute l'heure à la médiathèque (pas d'aller-retour). L'accès est libre pendant la « pause déjeuner ».

Les élèves du lycée ont libre accès à la médiathèque en dehors des heures de cours.

b) Prêts

Chaque élève doit prendre soin des documents et du matériel mis à disposition à la médiathèque. Chaque élève du secondaire peut emprunter quatre documents (livres pour trois semaines, revues/BD/DVD pour une semaine)

c) Retards

L'élève qui emprunte un document à la médiathèque s'engage à le rendre (ou à le renouveler) dans les délais. En cas de retard, le documentaliste signale à l'élève qu'un ouvrage n'a pas été rendu ; après quatre semaines de retard, une amende forfaitaire est établie; elle doit être acquittée si le document n'est pas immédiatement rendu ou remplacé à l'identique. Une punition pourra également être donnée à l'élève.

Article 11- Le conseil de classe

Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le conseiller principal d'éducation, les délégués des parents et les délégués des élèves en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Il se réunit à chaque fin de trimestre.

L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves. Deux thèmes sont abordés en conseil de classe :

- la vie du groupe classe : ambiance, travail, résultats d'ensemble, discipline,...
- le déroulement de la scolarité de chaque élève : travail, comportement, résultats...

Le conseil de classe est préparé et animé par le professeur principal qui prend en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social connus et expose les points forts ou les difficultés de chaque élève.

Une appréciation est proposée par le professeur principal. Elle fait la synthèse des appréciations et évaluations portées sur le bulletin. Elle est ajustée en conseil de classe et portée au bulletin. Elle a pour objectif de guider l'élève dans son travail et ses choix d'études.

L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve.

À l'initiative des parents délégués, un compte rendu pourra être rédigé et communiqué à l'ensemble des parents de la classe.

Chapitre IV : Règles de conduite

Article 12- Prévention des conduites à risques

Le comportement de l'élève doit être approprié à l'environnement scolaire, tenir compte du respect des autres et de la présence de plus jeunes. Chacun doit être soucieux de la sécurité.

La possession ou la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves surpris à enfreindre cette règle feront l'objet d'une sanction disciplinaire adaptée.

Il est strictement interdit de fumer dans et aux abords des établissements scolaires (dans la limite légale de l'Ontario).

Article 13- Sécurité et responsabilité

a) Consignes générales de sécurité

Les élèves doivent avoir un comportement responsable à l'égard du matériel lié à la sécurité (en particulier alarme incendie) car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux.

Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou d'un matériel de lutte contre l'incendie met en danger la collectivité et à ce titre constitue une faute grave et fera l'objet d'une sanction disciplinaire adaptée au sein du Lycée.

Il est interdit de se livrer à des jeux ou exercices dangereux ou violents.

Les consignes de sécurité sont affichées dans toutes les salles. Elles doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est nécessaire de laisser les accès à l'établissement dégagés. Il est formellement interdit de stationner ou jouer dans les lieux de passage.

Tous les élèves doivent adopter une tenue ne mettant pas en cause la sécurité des personnes. (ex : Blouse pour les sciences...)

b) Conduite à tenir en cas d'alarme

Lorsque l'alarme signalant l'évacuation retentit, chacun se dirige en ordre vers les issues de secours indiquées dans le lieu où il se trouve. Une fois à l'extérieur, chaque adulte responsable d'un groupe doit réunir l'ensemble de son groupe et vérifier que tous les élèves sont présents. Les responsables de l'établissement tiennent les adultes et les élèves informés de la situation et de la conduite à tenir au fur et à mesure des événements.

Lorsque l'ordre de confinement est donné, tout le monde doit aussitôt le mettre en application et ne pas se déplacer avant la consigne du proviseur.

c) Objets dangereux

Il est interdit d'introduire, de posséder, d'utiliser dans l'établissement des armes factices ou des objets dangereux susceptibles d'occasionner des blessures. Les élèves surpris à enfreindre cette règle feront l'objet d'une sanction disciplinaire adaptée

d) Vélos

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de rentrer les vélos dans le bâtiment. Ils doivent impérativement être stationnés dans le rack à vélo prévu à cet effet.

e) Objets électroniques

L'utilisation par les élèves d'objets électroniques tels que le téléphone cellulaire est interdite dans tous les bâtiments pour les élèves du collège et autorisée pour les élèves de 2nd, 1^{ère} et Terminale dans l'enceinte du foyer.

L'élève pourra se faire confisquer l'appareil sur le champ et qui lui sera restitué en fin de journée. En cas de récidive, l'élève sera sanctionné.

f) Règles générales de conduite

Sont interdits au lycée et passibles d'une sanction pouvant aller de l'avertissement oral à l'exclusion :

- les jeux d'argent,
- tout sport ou activité incompatible avec les locaux, dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement,
- toute forme de brutalité dans les locaux du Lycée (y compris sur le trajet menant au gymnase et dans la cour de récréation),

Internet est réservé uniquement à des fins pédagogiques.

g) Mise à disposition de casiers

Il est fortement conseillé aux élèves de cadenasser son casier. Le cadenas à clé est fortement recommandé.

Les élèves ne doivent utiliser que les casiers qui leur sont attribués et ils sont responsables de leur contenu et de leur état tout au long de l'année scolaire. Ils sont responsables des dégradations et des graffitis et le cas échéant, la remise en état peut leur être facturée. Ils ne doivent pas y laisser de vêtements sales ni de nourriture, en dehors de celle prévue pour la consommation du jour. Les casiers doivent être vidés à la date indiquée par le lycée, sinon, ils le seront par le personnel de l'établissement.

Les élèves peuvent se rendre à leur casier le matin avant le premier cours, pendant les récréations et la pause repas. En dehors de ces périodes, l'élève pourra exceptionnellement s'y rendre après en avoir fait la demande à son professeur.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, le proviseur a le droit d'examiner le contenu des casiers à tout moment.

Chapitre V : Punitons et sanctions

La discipline et le respect des règles sont une nécessité fondamentale de la vie en collectivité.

Article 14- Punitons

Des punitons sont prévues en cas de non-respect des règles édictées dans le règlement. Celles-ci n'ont pas nécessairement un caractère progressif.

Elles sont liées au comportement scolaire ou disciplinaire de l'élève et pourront être :

- l'observation écrite sur le travail ou le comportement,
- un travail d'intérêt scolaire,
- un travail d'intérêt collectif,
- une retenue en journée avec travail à effectuer,
- l'exclusion temporaire de cours,
- en cas de conduite inadaptée ou de manquements répétés au règlement intérieur, le proviseur peut convoquer un élève devant la commission éducative. (Article R511-19-1 du code de l'éducation.)

Article 15- Sanctions

Les sanctions sont du ressort de la Cheffe d'Établissement ou du conseil de discipline et concernent les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions peuvent prendre les formes suivantes :

- l'avertissement écrit envoyé à la famille,
- l'avertissement du conseil de classe,
- le blâme : rappel à l'ordre oral et solennel adressé à l'élève en présence de ses représentants légaux (pour les élèves mineurs),
- des mesures de responsabilisation
- l'exclusion temporaire de la classe n'excédant pas 8 jours (l'élève est accueilli dans l'établissement),
- l'exclusion temporaire de l'établissement n'excédant pas 8 jours,
- l'exclusion temporaire de plus de huit jours ou définitive prononcée par le conseil de discipline.

Toute inscription dans l'établissement vaut adhésion aux règlements du LFT.